Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2007)

Heft: 1737

Artikel: Conseil fédéral et Parlement en chiens de faïence : le parlement et le gouvernement mettent simultanément en consultation des projets de loi sur les chiens dangereux : une concurrence institutionnelle nuisible

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024367

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ainsi suspendre l'organisation de la votation jusqu'à ce que la décision des juges soit connue. Cette solution n'est d'ailleurs pas inconnue en Suisse. Les Cantons de Vaud et du Jura ont retenu ce mécanisme pour le fonctionnement de leurs cours constitutionnelles respectives. La loi vaudoise sur la juridiction constitutionnelle prévoit ainsi que «si l'acte attaqué est soumis au référendum obligatoire ou fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que la Cour ait rendu son arrêt». Le contrôle judiciaire existe, mais pas la possibilité d'un conflit entre décision populaire et arrêt des juges. Avantage: les juges ne sont jamais confrontés au risque de rendre un arrêt annulant le résultat d'un vote populaire. Inconvénients: même si la Cour statue rapidement, cette organisation ralentit la procédure législative en cas de recours. En outre, il peut arriver que les juges statuent «pour beurre» lorsqu'une loi non censurée par le tribunal est refusée ensuite par le peuple.

Le Parlement fédéral ne s'est pas saisi de cette question lorsqu'il a débattu de la nouvelle loi régissant le Tribunal fédéral en 2005. Celui-ci considère dans sa jurisprudence qu'il ne peut se prononcer qu'une fois qu'une loi a été définitivement adoptée, c'est-à-dire après cas échéant la votation populaire. Permettre aux juges de se prononcer avant les citoyens serait une autre manière de respecter le peuple: non pas en lui permettant de s'ériger au-dessus du droit, mais en lui garantissant qu'il se prononce sur un texte conforme au droit.

Conseil fédéral et Parlement en chiens de faïence

Le parlement et le gouvernement mettent simultanément en consultation des projets de loi sur les chiens dangereux. Une concurrence institutionnelle nuisible

Jean-Daniel Delley (25 juin 2007)

La gestion du dossier des chiens dangereux illustre le déficit de collaboration qui règne parfois entre le gouvernement et le Parlement. D'une part un Conseil fédéral qui rechigne à obtempérer aux mandats du législateur. D'autre part des députés qui se lancent dans des travaux législatifs, quand bien même ils ne disposent pas toujours des moyens nécessaires. Aujourd'hui, l'exécutif et le pouvoir législatif se trouvent en situation de concurrence pour trouver une réponse au problème des chiens dangereux. Le premier soumet à la consultation un projet de révision du Code des obligations: le détenteur d'un chien dangereux doit dorénavant assumer toutes les conséquences des dommages causés par son animal, quelles que soient les circonstances. C'est ce que les juristes appellent la «responsabilité aggravée». Par contre le Conseil fédéral remet à plus tard la définition du chien dangereux.

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) est plus ambitieuse. Elle propose d'abord une révision de la Constitution, de manière à attribuer à la Confédération une nouvelle compétence en la matière. Puis elle introduit une classification de la population canine – chiens peu dangereux, potentiellement dangereux et soumis à autorisation, dangereux et interdits. Elle laisse ensuite au Conseil fédéral le soin de faire le tri.

Deux mauvais projets plutôt qu'un bon

Les deux projets sont loin de fournir des solutions à la fois efficaces et praticables. Comment en est-on arrivé là? Plutôt que de refaire tout l'historique de ce dossier dans le détail, contentons-nous de relever les nœuds du conflit. Après le drame d'Oberglatt – un écolier est agressé et tué par trois chiens de type pitbull –, le Parlement est soumis à une forte pression médiatique. Il exige des mesures rapides et apparemment radicales, notamment l'interdiction de ce type de chiens. Le Conseil fédéral résiste, jouant

visiblement la montre dans l'espoir que l'émotion retombe. Il aurait pu montrer plus clairement la complexité du problème et proposer des solutions plus nuancées. Et également indiquer la nécessité d'une base constitutionnelle. Car à l'évidence, il n'est plus possible de laisser le soin de régler ce dossier à 26 législations cantonales différentes. Cette passivité gouvernementale énerve les députés qui, par le biais d'une initiative parlementaire, se mettent au travail. Avec le résultat qu'aucun des deux projets ne donne satisfaction et que le problème n'a toujours pas de réponse, si ce n'est la gabegie réglementaire cantonale.

Complémentarité plutôt que concurrence

Certes le Parlement détient la compétence législative. Mais seul le gouvernement dispose des moyens en personnel et en compétences pour préparer un projet solidement étayé. Quitte à ce que les députés le critiquent et le corrigent, au pire renvoient sa copie au Conseil fédéral. Légiférer implique la collaboration des deux pouvoirs. Lorsque ces derniers adoptent une posture concurrentielle, ils perdent l'avantage de leur complémentarité.

Le Conseil fédéral a pris la mauvaise habitude de traiter avec mépris les mandats qui lui déplaisent. Cette autonomisation de l'exécutif n'est pas tolérable. Mais le Parlement porte une part de responsabilité. En multipliant leurs demandes – depuis le début de la présente législature, 672 motions déposées – les députés chargent le bateau législatif à l'excès. On a le sentiment que nombre d'entre eux visent d'abord à laisser une trace plutôt qu'à mettre le doigt sur les problèmes les plus importants pour la collectivité.

Le fédéralisme est eurocompatible

Une adhésion à l'UE ne remettrait pas en cause le système fédéraliste selon un rapport du Conseil fédéral

Albert Tille (22 juin 2007)

Le fédéralisme n'est pas un obstacle à la coopération de la Suisse avec l'Union européenne. Le Conseil fédéral l'écrit en tête de son tout récent rapport sur le fédéralisme. Le constat vaut aussi bien pour le rapprochement par les bilatérales que pour l'adhésion. Avec la publication de ce document, le gouvernement a l'honnêteté de prouver qu'il n'y a pas d'obstacle institutionnel à devenir membre de l'Union. Tout en répétant que l'adhésion n'est pas à l'ordre du jour.

L'adaptation de la Suisse à la réalité européenne est une exigence incontournable. La mise en œuvre des bilatérales apporte la preuve que les structures fédéralistes de la Suisse peuvent maîtriser l'«européanisation» grandissante de son droit. Plusieurs accords passés avec l'Europe touchent les compétences des cantons. La libre circulation des personnes règlemente l'octroi des allocations familiales et de l'aide sociale. L'accord sur le transport influence l'aménagement du territoire et l'entretien des routes. Les cantons sont directement concernés par l'accord sur les marchés publics. Schengen impose une coopération de la police. Pour les accords bilatéraux passés dans le cadre des compétences de la Confédération, les cantons sont également touchés. Ils sont responsables de leur application sur le terrain. Dans tous ces cas, la Confédération a dû mettre sur pied une coopération avec les cantons. Ils sont consultés avant l'ouverture de toute négociation et bénéficient d'un accès illimité à toutes les informations.

Un accord évolutif

Le cas de Schengen est particulièrement instructif. L'accord n'est pas statique. Il s'adapte aux modifications de la réglementation européenne. Pour suivre cette évolution, la Suisse a obtenu le droit de participer à l'élaboration des nouvelles normes. Comme les polices sont impliquées, des représentants des cantons siègent dans les organes de consultation à Bruxelles. Cette étroite participation à la politique européenne pourrait s'appliquer à l'identique en cas